



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 8.10.2024
Accusé de réception de la Préfecture numéro : 9920096
Arrêté publié/notifié le : 8.10.2024
Affiché le : 8.10.2024
Pièce-annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR162

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur le domaine public de la commune d'Arcueil.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

Vu le Code Rural et notamment l'article 213,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'intérêt général,

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse sur l'espace public et le domaine public,

Considérant que les chiens non tenus en laisse sur l'espace public peuvent causer, de par leurs comportements, des accidents de la circulation, ainsi qu'un sentiment d'insécurité pour les usagers de l'espace public et du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers sur l'espace public et le domaine public,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt des habitants et des usagers de l'espace public et du domaine public, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents et d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine public communal, seuls et sans maître ou gardien.

- Article 2 : Dans l'ensemble des espaces et du domaine publics, tout chien circulant doit être impérativement tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.
- Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits au sein des espaces prévus pour les enfants.
- Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur l'espace public et le domaine public, les chiens de ces deux catégories doivent être impérativement muselés et tenus en laisse par une personne majeure qui en assure la responsabilité.
- Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser les déjections canines sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie du domaine public réservé à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.
- Article 6 : Les propriétaires de chien ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans ces lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- Article 7 : Les services de la Police Nationale et la Police Municipale d'Arcueil sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.
- Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire Général de la circonscription de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Montrouge.
- Article 11 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

8 octobre 2024



Ludovic SOT
Pour le Maire et par délégation
Ludovic SOT
Adjoint au Maire